

LE GRAND PARQUET

FONTAINEBLEAU

Cahier des charges général de sécurité incendie du Grand Parquet

SOMMAIRE

1. Introduction	p.04
2. Définitions des responsabilités :	p.05
3. Caractéristiques des espaces	p.10
4. Vacuité des dégagements	p.13
5. Aires de stockage	p.14
6. Aménagement - Généralités	p.14
7. Installations électriques	p.17
8. Liquides et gaz inflammables	p.18
9. Machines et appareils présentés en fonctionnement	p.19
10. Dispositifs et artifices pyrotechniques	p.19
11. Machines à moteur thermique ou à combustion	p.19
12. Substances radioactives — Rayon X	p.19
13. Lasers	p.20
14. Matériels — Produits et gaz interdits	p.20
15. Moyens de secours	p.20
16. Alarme	p.21
17. Alerte	p.21
18. Chargé de sécurité	p.21
19. Service de sécurité incendie	p.21
20. Consignes des agents de sécurité incendie	p.21
21. Dispositif prévisionnel de secours	p.22
22. Règles de sécurité complémentaires pour les activités CTS	p.22
23. Règles de sécurité pour les activités de type L	p.24
24. Règles de sécurité pour les activités de type N	p.25
25. Vérifications	p.25
26. Accessibilité des personnes handicapées	p.26
27. Dépôt de dossier	p.27
28. Consignes d'exploitation	p.27

ANNEXES

Fiche de déclaration machine en fonctionnement
Attestation de convention et de prise de connaissance du cahier des charges du
Grand Parquet
Fiche de déclaration d'utilisation d'appareils de cuisson
Plans accessibles sur le site internet du Grand Parquet

Le cahier des charges a pour objet de définir et de préciser les obligations réglementaires et contractuelles ainsi que les responsabilités incombant aux parties dans le cadre de l'utilisation temporaire, totale ou partielle de la salle polyvalente.

Il est rappelé que constituent des établissements recevant du public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Tout manquement dûment constaté à une seule des clauses du cahier des charges entraînera l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le Grand Parquet.

L'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les espaces, les locaux et annexes mis à sa disposition.

Le Grand Parquet est responsable des parties communes.

Ainsi sera établi un contrat qui prendra en considération à la fois le caractère impératif et non négociable de certaines règles de sécurité et les contraintes de gestion inhérentes à toutes les manifestations.

1. INTRODUCTION

Le cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- Code du Sport pour l'enceinte sportive,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant le règlement de sécurité,
- Établissement de Type PA (Plein Air) : arrêté du 6 janvier 1983 modifié,
- Établissement de Type CTS (tentes, structures, etc.) : arrêté du 23 janvier 1985 modifié,
- Établissement de Type L (réunions, spectacles, etc.) : arrêté du 5 février 2007,
- Établissement de Type N (restaurant J débit boisson, etc.) : arrêté du 21 juin 1982 modifié,
- Établissement de Type T (salles d'expositions, etc.) : arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- Établissements de Type X (salles sportives couvertes) : arrêté du 4 juin 1982 modifié.

Ces dispositions réglementaires propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles doivent être complétées par l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires existantes ou à venir concourant à la sécurité.

- Code du travail, Décret no 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Norme NFC 15 100 : règles des installations électriques basse tension,
- Norme NFC 15 150 : règles des installations lampes à décharge à haute tension.
- Règlement Sanitaire Départemental.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les Organisateur de salons, expositions ou autres manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du Grand Parquet. Les

obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitations telles qu'elles résultent des articles R 123.3 et R 123.43 du CCH, sont réparties entre :

- Le propriétaire des espaces,
- Les organisateurs des salons ou manifestations,
- Les exposants ou les utilisateurs des espaces.

2. DEFINITION DES RESPONSABILITÉS

2.1. Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage envers les tiers et l'autorité administrative, représentée par Monsieur le Maire, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité par référence aux textes décrits en introduction.

Le présent cahier des charges sera remis à l'organisateur le jour de la signature de l'attestation de convention et de prise de connaissance et par celui-ci, qui le complètera par un document appelé "Dossier de l'Exposant" pour les expositions, les foires et les salons.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans tout ou partie du bâtiment, qui lui est loué et ce, dès la signature du contrat le liant avec le propriétaire.

L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des espaces et locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques mises à sa disposition.

2.1.1. Manifestation de type T (expositions)

L'organisateur doit demander, à l'autorité administrative représentée par Monsieur le Maire, l'autorisation de tenir une manifestation du type T deux mois avant son ouverture.

L'organisateur a l'obligation de se faire assister depuis le début du montage jusqu'à la fermeture au public de la manifestation par un chargé de sécurité.

Vous pouvez prendre contact avec l'une des sociétés référencées par le Grand parquet :

Cabinet de sécurité Jacques Durieux
4, rue d'Orsoy
77 910 VARREDES
Tel : 06 14 48 55 81
Mail : durieuxjacques@orange.fr

Cabinet CDS
Franck Fayolle
29, rue de Jouy
92 370 CHAVILLE
Tel : 06 79 05 30 37
Mail : franck@cabinetcds.com

L'organisateur doit établir et adresser à chaque exposant le cahier des charges de la manifestation qu'il organise, dans lequel il précisera notamment :

- l'identité du chargé de sécurité et ses coordonnées,
- les règles de sécurité à respecter,
- l'obligation pour l'exposant de lui adresser une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 et T39 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié (des modèles figurent en annexes 1 et 2).

L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celui-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

2.1.2. Autres manifestations

L'organisateur doit demander, à l'autorité administrative représentée par Monsieur le Maire, l'autorisation de tenir une manifestation des types PA, CTS, L et N un mois avant son ouverture.

2.2. Obligations du propriétaire

Le propriétaire a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des espaces et des locaux ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs.

Un représentant de la direction du Grand Parquet assure pendant les manifestations une présence sur le site afin de prendre les premières mesures de sécurité.

Le registre de sécurité prévu aux articles R 123.51 du code de la construction et de l'habitation et établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.

Le propriétaire met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur. L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires effectuées par un organisme de contrôle agréé.

Le propriétaire remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent cahier des charges, et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée par laquelle ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges, et s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux ou parties de locaux loués pour l'occasion (un modèle de cette attestation est joint en annexe du présent document).

2.3. Obligations du chargé de sécurité

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité, visé à l'article T5 et défini à l'article T6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, a pour mission :

- D'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de rédiger un dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'autorité administrative. Ce dossier quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité,
- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration,

- d'assurer une présence permanente sur le site, dès le début de montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public
- de faire veiller à l'application du présent règlement de sécurité, à l'exception des dispositions constructives,

- de renseigner et conseiller les prestataires et exposants sur les dispositions techniques de sécurité à observer pour les aménagements,
- d'informer en temps utile l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les aménagements de la manifestation,
- de contrôler tout document relatif aux visites de maintenance des moyens de secours réalisées,
- de contrôler la qualification et la présence du personnel du service de sécurité incendie de la manifestation,
- de tenir à disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation de source radioactives, à l'emplacement des installations visées aux sections VII et X ainsi que les zones utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration.

Le chargé de sécurité doit être titulaire :

- du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à jour de recyclage, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention,
- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP 2), à jour de recyclage, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011 et ce, pour permettre aux personnes titulaires des diplômes précités de suivre, selon les cas :
 - soit un stage de formation de maintien des acquis prévu à l'article 2.2.2 du guide national de référence approuvé par l'arrêté du 25 janvier 2006,
 - soit un stage de recyclage prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages susmentionnés pour exercer la fonction de chargé de sécurité.

- du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de trois ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.
- du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage, obtenu conformément aux dispositions définies par les articles 3 et 6 de l'appendice à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette

- qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1500 personnes
- du diplôme ERP-IGH 3, délivré en application des arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, obtenu avant le 31 décembre 2005. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes et n'est offerte que jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre aux personnes titulaires du diplôme précité d'obtenir un diplôme SSIAP 3 par équivalence après un stage de recyclage ou de remise à niveau.

2.4. Obligations des exposants

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité ou par la Commission Départementale de Sécurité. L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que puissent être examinés en détail ces aménagements.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité et/ou des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux, visés à l'article T.21, constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. L'exposant et locataires des stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, doivent adresser les demandes d'autorisation particulières ou les déclarations spécifiques à l'organisateur et au chargé de sécurité dans les délais d'un mois avant l'ouverture au public.

2.4.1. Demandes d'autorisations particulières

Elles concernent les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après: moteurs thermiques ou à combustion, machines alliant des substances radioactives ou génératrices de rayons X, générateurs de fumée, acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques. Ces demandes doivent être jointes aux dossiers de demande d'ouverture transmis à l'autorité administrative (cf. 2.5).

2.4.2. Déclarations

Elles concernent les installations suivantes : des machines ou appareils en fonctionnement, des gaz liquéfiés, les lasers, des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles). Ces déclarations doivent être adressées au chargé de sécurité et à l'organisateur, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de la manifestation et transmises en Mairie.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, l'exposant devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

2.5. Autorisation administrative

L'autorisation d'ouverture au public des manifestations au sein du Grand Parquet doit être délivrée par la Mairie après avis de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité.

L'organisateur s'engage à adresser, à la Mairie, le dossier de demande d'ouverture au public, en trois exemplaires, et dans un délai de deux mois précédant la date d'ouverture prévue pour les manifestations du type T ou dans un délai d'un mois pour les manifestations à caractère événementiel.

Ce dossier sera, au préalable, communiqué au propriétaire qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement. La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme par exemple et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- la nature de la manifestation, avec une description succincte,
- son implantation,
- la surface brute occupée,
- la surface réservée aux allées de circulation (type T),
- le type de public attendu (grand public ou strictement professionnel),
- les dates d'ouverture et de fermeture au public,
- le nombre de visiteurs attendus,
- la composition du service de sécurité incendie ainsi que celle du DPS
- les noms et qualité du chargé de sécurité
- un dossier de sécurité établi par le chargé de sécurité et signé conjointement avec l'organisateur
- le contrat ou l'attestation de location entre l'organisateur et le Grand Parquet,
- les installations éventuelles de gaz,
- les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux,
- le plan à l'échelle 1/100ème ou 1/200ème faisant apparaître :
 - les circulations, les accès, les dégagements,
 - l'emplacement des poteaux de structure,
 - l'emplacement des moyens de secours, les aménagements intérieurs,
 - la délimitation des espaces scéniques et la définition des équipements correspondants.

Ce plan devra être soumis pour approbation au chargé de sécurité

L'organisateur transmet en Mairie, les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène, etc.). Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'au propriétaire.

Les observations éventuelles de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité, sont portées à la connaissance de l'organisateur et du chargé de sécurité

La visite éventuelle des représentants de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité peut avoir lieu avant l'ouverture au public, ou pendant la manifestation.

Les entreprises générales d'exposition, qui contribuent dans une large mesure à l'installation des expositions, doivent être informées, par l'organisateur, des obligations relatives au respect du présent cahier des charges et des clauses particulières.

3. CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES

L'Hippodrome du Grand Parquet est une enceinte sportive et un établissement recevant du public des types PA, N et W de 1ère catégorie complété par le présent cahier des charges des activités des types CTS, L et T :

- Manifestation sous chapiteaux, tentes ou structures,
- Conférences, défilés de mode, espace polyvalent, etc.,
- Restauration assise et cocktails,
- Expositions à caractère commercial.

Les activités nocturnes ou semi-nocturnes sont autorisées, après accord de l'autorité administrative et sous réserve de l'installation d'un balisage de sécurité ou d'un éclairage autonome indépendant, menant à un point de regroupement, préalablement défini par le Grand Parquet.

3.1. Description

Le Grand Parquet est distribué comme suit :

- une zone de terrains de sport comprenant :
 - le terrain d'honneur (dit Grand Parquet) de 13 820 m²,
 - le terrain principal de 1 300 m² avec une tribune couverte de 700 places,
 - une tribune découverte de 500 places en superposition du bâtiment,
 - le Petit Parquet de 8 085 m²,
 - la carrière O' Delant de 4 506 m²,
 - la carrière de Diane de 3 170 m²,
 - la carrière des Princes de 6 033 m²,
 - la carrière du Puits de Cormiers de 4 044 m²,
 - le Rond des Longes de 314 m²,
 - le Spring Garden de 3 686 m²,
 - un bâtiment à usage de stockage de 576 m²,
 - des sanitaires enterrés de 52,50 m².
- des zones dédiées aux manifestations :
 - un espace de 10 000 m², à usage de Village implanté entre la zone de stationnement des boxes fixes et des terrains de sport,
 - un espace de 900 m² à l'Est du petit Parquet,
 - un espace de 900 m² à l'Ouest du Spring Garden,
 - un espace de 700 m² au Sud de la carrière des Dianes,
 - un espace de 500 m² au Nord de la carrière des Princes,
 - un espace de 4 000 m² sur le pourtour du Grand Parquet (d'Ouest en Est),
 - un espace de 400 m² à l'Est et au Nord des permanents.
- le bâtiment principal, de 1 300 m², de 3 niveaux dont 2 partiels, intégrant une tribune de 700 places et comprenant 3 entités :
 - entité 1: le Restaurant :
 - une salle de restauration de 206 m²,
 - une grande cuisine fermée,
 - un local annexe et des sanitaires,

- les locaux techniques au sous-sol.
 - entité 2 : le Commissariat Général :
 - deux bureaux de 27 et 28 m²,
 - un local "presse" de 69,50 m²,
 - une infirmerie de 18 m²,
 - un local informatique de 14 m²,
 - un local de rangement de 10 m²,
 - un auvent de 100 m²,
 - des sanitaires et des douches de 24 m²,
 - un local "Jury", de 32 m², au niveau +1,
 - entité 3 : le Centre des Affaires Equestres :
 - cet espace regroupe les bureaux, locaux et salles de l'administration sur Grand Parquet et ne sont pas disponibles à la location.
- une zone de 237 boxes fixes de 9 200 m² et de 58 places de stationnement pour une surface de 2 500 m²,
 - une zone de stationnement de 88 places pour les permanents, située à l'Est du site,
 - une zone de 500 boxes démontables et de 72 places de stationnement.

3.2. Accessibilités des secours

L'accès au site, des engins de secours et d'incendie, se fait par la RN 152 puis par 3 entrées :

- l'entrée des véhicules de transport des chevaux à l'ouest,
- l'entrée des officiels à l'Est,
- l'entrée "piétonne" au Sud.

Le bâtiment principal est accessible sur une façade desservie par une voie engins de 8 mètres de large
Les accès au site et la voie engins doivent rester accessibles aux engins en permanence pendant les périodes d'exploitation, de montage et de démontage.

3.3. Défense contre l'incendie

Elle est assurée par les moyens suivants :

- 3 poteaux d'incendie à l'extérieur de l'enceinte,
- 3 poteaux d'incendie au niveau du Village situé à l'Ouest du terrain du Grand Parquet et de la zone des boxes démontables,
- 2 réserves d'incendie enterrées de 120 m³ (l'une sous la voie piétonne au Sud-Est du terrain d'honneur et l'autre entre le petit Parquet et le Rond de Longe. Le bâtiment principal est défendu par 2 hydrants implantés à 70 et à 108 mètres de celui-ci.
- Ces installations doivent rester accessibles en permanence pendant les périodes d'exploitation, de montage et de démontage.

3.4. Effectif du site

La capacité de l'établissement est fixée à 15 000 personnes. Il appartiendra aux organisateurs de disposer d'un comptage/décomptage des effectifs permettant de s'assurer de la capacité d'accueil maximale de l'établissement.

L'enceinte sportive dispose 3 257 places en tribunes :

- Terrain d'Honneur :
 - 645 (700) places assises dont 9 pour personnes handicapées dans la tribune couverte,
 - 480 (500) places assises dont 8 pour personnes handicapées dans les gradins de la tribune non couverte,
 - 512 places assises dans les gradins non couverts,
 - 513 places assises dans les gradines.
- Carrière des Princes
 - 387 places assises dans la gradine.
 - Spring Garden
 - 480 places assises dans les gradines.
- Petit Paquet
 - 240 places assises dans les gradines.

Pour certaine manifestation, il y aura la possibilité d'installer deux gradins démontables, de 300 places chacun, face au terrain d'honneur, augmentant la jauge à 3 857 places en tribunes.

3.5. Bâtiment principal et espace locatif

Le bâtiment principal dispose d'un espace (entité 2) disponible à la location pour les activités suivantes :

- Commissariat Général ou bureaux de l'organisation,
- Cocktail ou restauration assise,
- Salle de conférence.

Les salles concernées sont les suivantes :

- deux bureaux de 27 et 28 m²,
- un local "presse" de 69,50 m²

Espace	Surface	Activité	Type	Effectif	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés	
					Sorties	UP	Sorties	UP
Bureau 1	27 m ²	Conférence	L	27	2	1 + 0,60	2	2
		Cocktail	N	54	2	2	2	2
		Restauration	N	27	2	1 + 0,60	2	2

Bureau 2	28m ²	Conférence	L	28	2	1 + 0,60	2	2
		Cocktail	N	56	2	2	2	2
		Restauration	N	28	2	1 + 0,60	2	2
Local presse	69,50m ²	Conférence	L	70	2	2	4	8
		Cocktail	N	140	2	3	4	8
		Restauration	N	70	2	2	4	8
Ensemble	124,50m ²	Conférence	L	125	2	3	4	8
		Cocktail	N	250	2	4	4	8
		Restauration	N	125	2	3	4	8

Un espace locatif de 206 m² pouvant être utilisé :

- En version restaurant avec cuisine non-ouverte, cocktail, salle de conférence ou de réunion
- soit individuellement
- soit jumelé à une manifestation.

La cuisine non-ouverte, est indépendante et isolée par des parois coupe-feu 1h et des blocs portes d'un degré coupe-feu ½ h munis de ferme porte.

Cet espace possède 2 issues de secours totalisant 6 UP.

Exploitation en restaurant (restauration assises) :

- Effectif maximal autorisé : 206 personnes (1 personne / m² - art N2)

Exploitation en version cocktail (restauration debout) :

- Effectif maximal autorisé : 412 personnes (1 personne / m² - art N2)

Exploitation en salle de réunion ou de conférence :

- Effectif maximal autorisé : 206 personnes (1 personne / m² - art L3)

3.5.1. Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) est réalisé par des blocs autonomes.

Il est interdit de neutraliser ou de masquer l'éclairage de sécurité (ambiance et balisage) de l'établissement.

3.5.2. Alarme

Ce bâtiment dispose d'un équipement d'alarme de type 3.

3.6. Alerte

Les modalités d'appel des secours sont affichées sur tous les plans d'évacuation. L'établissement dispose d'un téléphone, relié au réseau urbain, situé à l'administration.

4. VACUITE DES DÉGAGEMENTS

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur éventuel balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration.

Les câbles électriques, canalisations d'eau, etc., posés au sol doivent être pourvus d'une protection mécanique. Ces aménagements

L'usage des issues de secours du site et du bâtiment doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties.

5. AIRES DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses dans les surfaces, de la manifestation, accessibles au public.

Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public, et avec l'accord du propriétaire.

Il est donc indispensable que lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, la localisation exacte de ce stockage soit précisée, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de lutte et de protection contre l'incendie.

6. AMENAGEMENT – GENERALITES

6.1. Ossature et cloisonnement

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2 et M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands. Suivant le décret du 30 juin 1983, le classement conventionnel des matériaux à base de bois admet que sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de classement M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, particules, mélaminés, etc.) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

6.2. Revêtements muraux

Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) M1, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3.

Dans tous les cas sont interdits au sein du Grand Parquet :

- les agglomérés celluloseux mous,
- les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classés M2,
- les revêtements qui ne seraient pas au moins classés M2.

6.3. Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits devant les issues des halls et sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes de cabines.

Les matériaux exposés sur les stands peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu. S'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20 % de la surface totale de ces ouvrages, ils doivent respecter les exigences de l'alinéa précédent pour les cloisons, et du paragraphe suivant pour les vélums, plafonds et faux plafonds. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

6.4. Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au minimum M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale, les podiums, estrades et les gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

6.5. Vélum, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux classés M0 ou M1. Ils doivent être, en outre, supportés par un réseau de fils de fer, de manière à former des mailles d'un m² maximum.

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Les vélums, sous des établissements de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures), doivent être classés M2 uniquement.

Ces éléments ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de détection incendie, et de désenfumage.

6.6. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

6.7. Éléments de décoration flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux classés au moins M1 ou rendus tels par ignifugation ou B-s3-d0.

L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit ; ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des "sorties" et des "sorties de secours".

6.8. Mobilier

Pour les manifestations, comprenant une salle de conférences ou plénières, devront disposer de chaises installées conformément à l'AM 18 (cf. § 23.2). Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant, petits mobiliers (tables, chaises, etc.).

6.9. Espaces fermés

Dans le cas de stands fermés, ces derniers doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand et doivent respecter au minimum les dispositions suivantes :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m,
- de 20 à 50 m² : 2 issues : l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m,
- de 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m ou 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m,
- de 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m ou 3 issues de 0,90 m,
- de 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m,
- de 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par une inscription "SORTIE" en lettres blanches sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée publique.

6.10. Procès-verbaux de réaction au feu

Tous les matériaux, mis en œuvre, doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réaction au feu datant de moins de 5 ans et émanant d'un laboratoire agréé français ou un procès-verbal européen d'aménagement faisant référence à la norme NF EN 13501-1 (Euro Classes). Sont exclus de cette obligation, les matériaux dits "traditionnels" et les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur (NF, etc.).

En cas de nécessité, l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux bois, des tissus naturels ou des tissus comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle ne peut être admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques. Un procès-verbal d'ignifugation sera fourni par l'applicateur, stipulant son agrément à délivrer un tel document.

La concordance des PV Euro classes et des PV français :

Classes selon NF EN 13501-1 autres que sols			
A1	-	-	Incombustible
A2	S1	D0	M0
A2	S1	D1	M1
A2	S2 S3	D0 D1	
B	S1 S2 S3	D0 D1	M2
C	S1 S2 S3	D0 D1	M3 M4 Non gouttant
D	S1 S2 S3	D0 D1	
Toutes classes autres qu'E-d2			M4

Classes selon NF EN 13501-1 - Sols		
A1 _{fl}	/	Incombustible
A2 _{fl}	S1	M0
A2 _{fl}	S2	M3
B _{fl}	S1	

7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

7.1. Limite de responsabilité

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement, sont sous sa responsabilité.
- les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite, entre ces deux installations, se situe au niveau du coffret de livraison de chaque stand.

7.2. Installations particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtiers de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique, prévus au coffret de livraison, doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

7.3. Matériels électriques

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

7.4. Canalisations électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension nominale minimale de 500 Volts, ce qui interdit notamment le câble H 03VHH (Scindex).

Seuls les câbles, dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune, peuvent être utilisés.

Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm sont interdits.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du coffret de livraison reliée au réseau général de mise à la terre.

7.5. Appareillages

Les appareils de la classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Les appareils d'éclairage doivent être de classe 2 précisée par le logo :

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge, alimentées en haute tension, doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15.150. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15.150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T 35 (§ 3) du stand correspondant. Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal

à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. En dérogation aux dispositions de l'article EL 6 (§ 5), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé (les douilles voleuses étant interdites).

7.6. Enseignes lumineuses

Les spots de classe 2 (norme NF C 20.030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses, à haute tension, situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes par un écran.

La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "DANGER HAUTE TENSION".

8. LIQUIDES ET GAZ INFLAMMABLES

8.1. Liquides autorisés

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, etc.) est interdit.

Seul l'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand, est autorisé, ainsi que ceux de 2ème catégorie, dans la limite de 10 litres/10 m² (avec un maximum de 80 litres).

A titre d'information, l'essence relève de la 1ère catégorie, le fuel et les alcools de titre compris entre 40° et 60° GL, de la 2ème catégorie. Les précautions suivantes sont à prévoir :

- disposer à proximité des extincteurs de 9 kg à poudre,
- placer sous les réservoirs un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil contenant le liquide en dehors de la présence du public.

Présentation de produits Inflammables :

- Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîtes de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

8.2. Gaz comprimés - hydrocarbures liquéfiés

L'usage de ces produits n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème d'une manifestation particulière. Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction. Les autres gaz comprimés et hydrocarbures liquéfiés sont strictement interdits pendant la présence de public. Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement ou à proximité immédiate.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites, sauf dérogation spéciale donnée par le responsable des services techniques du GRAND PARQUET dans le cas d'une installation spécifique. Un permis feu sera délivré pour la période de montage par le responsable des services techniques.

9. MACHINES ET APPAREILS PRÉSENTES EN FONCTIONNEMENT

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines, cette distance peut être augmentée après avis du chargé de sécurité, en fonction des risques. Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes et les tranchants doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public. Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position "haute statique" peuvent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs si ceux-ci n'en possèdent pas dans leur système. Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

10. DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumées devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie.

11. MACHINES A MOTEUR THERMIQUE OU À COMBUSTION

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des dispositions approuvées par le propriétaire. Les installations doivent être mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations. Les réservoirs des véhicules fonctionnant à l'essence doivent être munis de bouchon antivol. Les systèmes d'alarme doivent être débranchés. Les batteries d'accumulateurs doivent être rendues inaccessibles. Les sols doivent être protégés.

12. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

Les prescriptions de l'article T 43 du règlement de sécurité seront respectées.

Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

13. LASERS

L'emploi des lasers est autorisé sous réserve du respect de l'Instruction Technique et des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.

Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe 1 ou 2 (norme NF C 20.030): (matériel électrique à basse tension -protection contre les chocs -règles de sécurité).

L'utilisateur du laser doit s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement et de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Avant toute mise en œuvre d'un laser, l'utilisateur doit adresser à l'autorité administrative compétente représentée par monsieur le préfet :

- une demande d'autorisation pour les classes 1,
- une note technique accompagnée du plan d'installation,
- un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

14. MATERIELS -PRODUITS ET GAZ INTERDITS

Sont interdits dans l'enceinte du site :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloid,
- les articles pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

15. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester accessibles.et visibles en permanence.

Le chargé de sécurité veillera au respect de cette disposition, et prendra toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

Sur les stands présentant des risques particuliers d'incendie, l'organisateur se fera conseiller par le chargé de sécurité pour le choix des moyens d'extinction appropriés.

16. ALARME

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que le message d'évacuation soit audible et prioritaire en toute circonstance.

Pour des manifestations de type PA, il y aura lieu d'assurer la sonorisation du site. Cette sonorisation devra permettre la diffusion d'un message d'évacuation.

17. ALERTE

Les modalités d'appel des secours sont affichées sur tous les plans d'évacuation. L'établissement dispose d'un téléphone, relié au réseau urbain, situé à l'administration.

18. CHARGÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Pour des manifestations recevant plus de 10 000 personnes, l'organisateur doit obligatoirement désigner un chargé de sécurité qui a pour mission de veiller à l'application du cahier des charges et des règles de sécurité incendie. Vous pouvez prendre contact avec le chargé de sécurité conseillé par le Grand parquet :

Cabinet de sécurité Jacques Durieux
4 rue d'Orsoy
77910 Varredes
Tél : 06 14 48 55 81
Mail : durieuxjacques@orange.fr

19. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Lors de manifestations, la surveillance sera assurée, selon l'effectif des personnes admises dans l'établissement, par des agents de sécurité :

- par du personnel instruit pour un effectif inférieur ou égale à 1 500 personnes,
- 2 SSIAP1 et 1 SSIAP2 pour un effectif compris entre 1 501 à 3 000 personnes,
- 3 SSIAP1 et 1 SSIAP2 pour un effectif compris entre 3 000 à 10 000 personnes,
- 4 SSIAP1 et 1 SSIAP2 pour un effectif compris entre 10 000 à 15 000 personnes.

20. CONSIGNES DES AGENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les consignes des agents de Sécurité sont les suivantes :

- Faire respecter la bonne tenue de la manifestation,
- Surveiller le libre accès des allées de circulation, des dégagements et des sorties,
- Vérifier l'ouverture des sorties et la mise en place des extincteurs,
- Surveiller les animations éventuelles se produisant et prévenir le Régisseur Général en cas d'incident,

- Contacter le Régisseur Général, dès qu'un incident se produit, Faire évacuer les tentes pour des vents supérieurs à 100km/h,
- Assurer l'appel des Sapeurs-Pompiers,
- Assurer l'évacuation des occupants et personnel,
- Assurer l'attaque du feu (emplacement et utilisation des moyens de secours),
- Faciliter l'intervention rapide des premiers secours :
 - Ouverture des portes et accès,
 - Désigner un guide pour conduire à l'endroit du sinistre.

21. DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, devront avoir un dispositif prévisionnel de secours assuré par une association agréée.

Ce DPS et le nombre d'intervenants seront déterminés suivant les effectifs reçus.

22. REGLES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIVITES CTS

22.1. Extraits de registre

Les chapiteaux, les tentes et structures (CTS) devront respectés les conditions suivantes :

- Les CTS recevant entre 19 et 50 personnes ne devront disposés d'un procès-verbal de réaction au feu M2 de la toile ou d'un extrait de registre. Chaque CTS ou groupe de CTS, de moins de 50 personnes, n'ayant qu'un procès-verbal M2 devra être distant de 8 mètres,
- les CTS de plus de 50 personnes devront avoir un extrait de registre. Dans ce cas, les CTS pourront être accolés avec, pour les alignements, une ouverture de 1,40 mètre tous les 30 à 40 mètres.

Les extraits de registre devront être en cours de validité.

A l'issue du montage et avant l'ouverture au public, une attestation de bon montage devra être établi précisant notamment que le liaisonnement au sol a été réalisé de façon à assurer la sécurité du public.

22.2. Dégagements

Les dégagements, sous les CTS, devront être conforme à l'article CTS et notamment :

- de 20 à 50 personnes : 2 issues de 0,90 m chacune,
- de 50 à 200 personnes : 2 issues de 1,40 m,
- de 200 à 500 personnes : 2 issues totalisant 3,60 mètres linéaires,
- de 500 à 1 000 personnes : 3 issues totalisant 6,60 mètres linéaires,
- de 1 000 à 1 500 personnes : 4 issues totalisant 9,60 mètres linéaires,
- de 1 501 à 2 000 personnes : 5 issues totalisant 12,60 mètres linéaires,
- de 2 001 à 2 500 personnes : 6 issues totalisant 15,60 mètres linéaires,
- de 2 501 à 3 000 personnes : 7 issues totalisant 18,60 mètres linéaires.

22.3. Aménagements

Les aménagements effectués sous les tentes et des structures devront respecter les dispositions des articles CTÇ 12 et CTS 13 et notamment :

- les vélums devront être classés M2 uniquement,
- les chaises et les bancs devront être disposés par rangées comportant seize places assises au maximum entre deux circulations et huit places entre une circulation et une cloison. Les chaises ou bancs devront être liaisonnés (cf. article AM18 et §21.2). Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à cinq et le nombre de sièges par rangées est limité à dix, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges.

22.4. Chauffage

Le chauffage assuré par des générateurs de chaleur à air pulsé, alimentés au fuel, devra être inaccessible au public à l'aide de barrières. L'installation devra répondre aux exigences de l'article CTS 15, notamment les générateurs devront être distants des CTS. de 5 mètres au minimum

22.5. Installations de cuisson

Les installations de cuisson sont interdites dans les CTS accueillant du public ainsi que les installations alimentées au gaz. Seuls peuvent être autorisées des installations de remise en température (de types étuve ou bain-marie alimentés en énergie électrique) dont la puissance totale est inférieure à 20kW par point et chaque point distant de 8 mètres.

Les cuisines ou offices, disposant de point de plus de 20kW, devront se situer sous des CTS indépendants et inaccessibles au public. Dans ce cas, les installations peuvent être alimentées au gaz et respecter les mesures suivantes :

- les éventuelles bouteilles de gaz se situent à 3 mètres des parois du CTS recevant du public,
- les bouteilles de gaz propane ou butane ont une contenance maxi de 13kg chacune,
- limitation à 6 bouteilles de gaz par stands ou offices,
- les appareils de cuisson ou de réchauffage se situent à 0,50 mètre de la paroi des CTS ou bien installer un plaque incombustible M0 entre les appareils et les bâches,
- installer des moyens de secours de type CO² de 2 kg par office,
- les dates de validité des tuyaux de gaz alimentant les appareils devront être à jour.

22.6. Alarme

Les CTS recevant plus de 700 personnes devront disposer d'une alarme incendie (soit une sonorisation raccordée à une source d'alimentation de secours (avec un message préenregistré ou micro d'ordre) ou par un mégaphone.

23. REGLES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DE TYPE L

23.1. Aménagement de planchers en superstructures

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur du Grand Parquet, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état. Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ceux-ci peuvent être en bois.

Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. En dérogation aux dispositions précédentes, les dessous des gradins peuvent être visibles. Dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour supporter les personnes et les objets qu'ils doivent accueillir. Les valeurs de charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP 06-001. Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps conçus pour résister aux poussées de la foule et pour éviter les chutes.

23.2. Rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- la structure des sièges non rembourrés doit être réalisée en matériaux de catégorie M3 (les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés),
- les sièges rembourrés devront respecter les exigences de l'instruction Technique du 6 mars 2006.

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus l'une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol,
- les sièges sont solidaires par rangée,
- chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités,
- les sièges sont solidaires par rangée et chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- les sièges mobiles sont interdits, ils sont toutefois admis dans les salles comportant des tables par nécessité.

Respecter les circulations conformément à l'article L 20.

23.3. Décors

Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés. Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
- chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente,
- les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé,

- les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destinée à séparer l'estrade de la salle. Cet aménagement doit être en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage,
- les espaces scéniques ne sont pas isolables, en conséquence, les articles L62 à L75 ne sont pas applicables.

23.4. Installations électriques

Les installations électriques mises en place par l'organisateur feront l'objet d'une attestation de conformité par un organisme ou un technicien agréé.

24. REGLES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DE TYPE N

Les aménagements doivent respecter les mesures suivantes :

- dans le cas de restauration assise, les dégagements doivent être matérialisés au sol.
- les dégagements secondaires peuvent avoir une largeur de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges,
- les vestiaires doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.
- les aménagements tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc., seront implantés conformément à l'article AM16. Ils devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement.
- l'utilisation de lampes mobiles et de bougies est seulement admise dans les salles. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL5 §2. Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.
- l'emploi dans les salles de petits appareils de cuisson mobiles est autorisé dans les conditions fixées aux articles GC19 et GC20. La distribution collective de gaz pour alimenter de petits appareils est interdite dans le Grand Parquet.
- dans le Grand Parquet, un point office de réchauffage peut être aménagé s'il fait moins de 20 kW puissance et chaque point devra être distant de 8 mètre d'une autre zone de 20 kW.

25. VERIFICATIONS

L'ensemble des installations électriques temporaires, mis en œuvre pour les manifestations, devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé à moins que les armoires électriques temporaires disposent de rapports de vérification semi-périodique, de moins de 2 ans, par un organisme agréé. Dans ce dernier cas, une attestation de bon montage devra être établie par l'électricien.

Les tribunes démontables, les éventuels écrans, tours, échafaudage, etc. devront faire l'objet de vérifications relatives à la stabilité, la solidité et le montage par un organisme agréé.

26. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 1er août 2006 relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

26.1. Admission des Personnes handicapées

Les manifestations devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les CTS devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite par la mise en place, le cas échéant, de plans inclinés (pente inférieure à 5%) positionnés au droit des entrées principales.

26.2. Accès aux espaces

Les portes d'accès principales ne devront avoir aucun vantail inférieur à 0,90 mètre.

Aucune circulation principale ne devra être inférieure à 1,40 mètre.

Les porteurs d'une carte d'invalidité peuvent être accompagnés d'un chien guide (Loi 87-588 du 30 juillet 1987 art. 88).

26.3. Accès aux salles de conférences

Les portes d'accès principales ne devront avoir aucun vantail inférieur à 0,90 mètre.

Chaque salle devra comprendre des emplacements, pour personnes handicapées, en dehors des circulations.

26.4. Planchers surélevés

Les espaces disposant d'un éventuel planche, d'une hauteur égale ou supérieure à 2 cm, devront être dotés d'un dispositif facilitant l'accès des handicapés. Les planchers surélevés comprendront des rampes d'accès respectant les valeurs suivantes :

- 5% sur 10 mètres,
- 8% sur 2 mètres,
- 10% sur 0,50 mètre,
- 33% pour un seuil de 4 cm.

26.5. Banques d'accueil, bars et buffets

Ils devront être dotés d'une tablette utilisable inférieure à 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

26.6. Stands à Étage

Les éventuels espaces en surélévation, recevant moins de 50 personnes à l'étage, offriront une prestation équivalente au niveau de rez-de-chaussée.

Les autres stands à étage disposeront d'un ascenseur accessible aux personnes handicapées conforme à la norme NF EN 81-70 et vérifier par un organisme agréé avant la mise en service.

Les escaliers d'accès au niveau surélevé répondront aux exigences suivantes :

- une largeur minimum de 1,20 m sera réalisée entre les main-courantes,
- la hauteur maximale des marches sera de 0,16 mètre avec un giron minimal de 0,28 mètres,
- les nez-de-marches seront de couleur contrastée,

- une bande podotactile, en haut de l'escalier, permettra l'éveil de la vigilance et sera placée à une distance de 0,50 mètre de la première marche.

26.7. Sanitaires

L'établissement est équipé de sanitaire à besoins spécifiques, des pictogrammes normalisés y sont apposés sur les portes. Suivant l'importance des manifestations, des sanitaires complémentaires pourront être installés sur le site avec des sanitaires PMR homme et femme.

27. DEPOT DE DOSSIER

Le preneur ou organisateur effectue, au moins, deux mois avant l'ouverture de l'exposition (type T) et un mois avant l'ouverture de la manifestation (types PA, CTS, L et N), un dépôt de dossier de demande d'autorisation en trois exemplaires à :

Mairie de Fontainebleau
Services des Bâtiments Communaux
40, rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU
Tél : 01 60 74 64 64.

28. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors du site chaque jour avant l'ouverture au public. Les bennes à déchets ne devront en aucun cas stationner à proximité des bâtiments. Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur.

Tout dépôt sauvage de déchets en dehors des bennes affectées à cet usage est proscrit. L'enlèvement des bennes est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués, d'une part au personnel du Grand Parquet, muni de badge, d'autre part aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Tout incident, défaut de fonctionnement d'une installation, découverte d'un engin ou paquet suspect doit immédiatement être signalé aux agents de sécurité.

L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage n'est autorisé ni aux organisateurs ou exposants, ni aux fournisseurs. Seul le personnel du Grand Parquet y est autorisé.

Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes du Grand Parquet (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts, etc.) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel du Grand Parquet.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces. Tout affichage est soumis à l'accord du Grand Parquet. Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes, etc. Les implantations du mobilier définies au contrat ne pourront faire l'objet de modification du seul fait de l'organisateur.

Il n'est pas autorisé de modifier les implantations définies et réalisées par le Grand Parquet, sauf accord de ce dernier.

Dans le cas de manifestations nécessitant une billetterie, il ne sera pas admis un nombre de billets supérieur à l'effectif maximal. Il n'est pas autorisé de suspendre quelque élément que ce soit d'une manière générale aux conduits existants.

Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel et des matériels, le gardiennage, à la charge de l'organisateur, est obligatoire pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage.

ANNEXES

Fiche de déclaration machine en fonctionnement
Attestation de convention et de prise de connaissance du cahier des charges du
Grand Parquet
Fiche de déclaration d'utilisation d'appareils de cuisson

Fiche de déclaration machine ou appareil en fonctionnement

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition au plus tard, trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition :
Lieu :
Nom du Stand :
Bâtiment ou hall : Numéro du stand :

Raison sociale de l'exposant :
Adresse :
Nom du responsable du stand :
Numéro de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement :

.....

Risques spécifiques

Source d'énergie électrique supérieure à 100 KVA.

Gaz liquéfié.

Liquides inflammables (autre que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

.....

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée
par l'exposant à l'administration compétente (Cf. nota)
(Date d'envoi : .../ ... / ...)

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumée :

Gaz propane :

Autres gaz dangereux :

Préciser :

Source radioactive :

Rayons X :

Laser :

Autres cas non prévus :

Préciser :

Important — Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance de un mètre des circulations générales. Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date :

Signature :

Nota :

La demande doit parvenir à cette autorité au plus tard trente jours avant la manifestation.

Attestation de convention et de prise de Connaissance du cahier des charges

Entre le grand parquet de Fontainebleau, désigné le Propriétaire et :
..... désigné l'Organisateur.

Début de mise à disposition le.....à.....h.....
Fin de mise à disposition le.....à.....h.....

Pour y exercer la, ou les activités suivantes :

.....
.....

Horaires d'ouverture au public, du.....à.....h.....
.....au.....à.....h.....

Le présent cahier des charges ainsi que ses 3 annexes s'ajoutent et complètent la convention de mise à disposition des installations du Grand Parquet.

L'organisateur déclare avoir fait une visite préalable des installations et accepte de les prendre en l'état pour n'y exercer, dans la limite du temps convenu, que la ou les activités qu'il a déclaré au propriétaire.

L'organisateur s'engage à n'apporter aucune modification aux installations du Grand Parquet et à respecter les règles de sécurité édictées par les différents codes et règlements et notamment ceux applicables aux établissements recevant du public.

Nom du représentant légal de l'organisateur :

.....

Signature,

.....

Précédée de la mention, pris connaissance

le.....à.....